

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-103 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-37 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL AFIN QU'IL S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX COMMISSIONS À DURÉE DÉTERMINÉE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le Règlement numéro 2006-37 sur le traitement des membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié par le remplacement de « commission permanente » par « commission » partout où cette expression se trouve dans ce règlement.*
- 2. Le titre du Règlement numéro 2006-37 sur le traitement des membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal est remplacé par « Règlement numéro 2006-37 sur le traitement des membres du conseil et des commissions de la Communauté métropolitaine de Montréal ».*
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022.*

Valérie Plante
présidente

Roch Sergerie
secrétaire
